

N° 05115

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Thimotée X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 15 décembre 2005
Lecture du 29 décembre 2005

C+

Vu la requête, enregistrée le 11 avril 2005, présentée par M. Thimothée X, élisant domicile .../... ; M. X demande au Tribunal d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté n° 258 du 28 décembre 2004 par lequel le maire de la commune du Mont-Dore a abrogé son arrêté du 12 mars 2003 le nommant « chef de garde », ensemble l'arrêté du 18 octobre 2004 portant la même mesure à compter du 1^{er} octobre 2004 ;

.....

Vu les arrêtés attaqués ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 486 du 10 août 1994 modifiée, portant statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 décembre 2005 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,

- les observations de M. Vassallo, représentant l'Etat ;
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions de la requête dirigées contre l'arrêté du 28 décembre 2004 :

Considérant que les conclusions susmentionnées de la requête présentée par M. X, sapeur-pompier de la commune du Mont-Dore, doivent être regardées comme tendant à l'annulation de l'arrêté du maire du Mont-Dore du 28 décembre 2004 en tant que cet acte porte abrogation de l'arrêté dudit maire du 12 mars 2003 le nommant « chef de garde » ;

Considérant qu'il résulte de la lettre du maire du Mont-Dore en date du 27 décembre 2004 destinée à M. X que la mesure prise par l'arrêté en litige constitue une sanction ; qu'une telle décision est au nombre de celles qui doivent être motivées en vertu de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 ; qu'à supposer même que la lettre précitée ait pu tenir lieu de motivation de la mesure prononcée par l'article 1er de l'arrêté du 28 décembre 2004, ladite lettre se borne à indiquer que « compte tenu de votre manière de servir, une sanction me paraît indispensable. En conséquence, au regard de votre désintérêt de votre fonction de « chef de garde » et des faits reprochés, j'ai décidé de vous retirer ces titre et fonction à compter du 1er janvier 2005. En effet, de tels agissements vont à l'encontre des responsabilités que doit assumer un « chef de garde ». » ; qu'en retenant une telle formulation et en s'abstenant, ainsi, d'indiquer les éléments de droit et de préciser les éléments de fait constituant le fondement de sa décision, le maire n'a pas suffisamment motivé sa décision au regard des exigences de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 susvisée ; qu'il en résulte que M. X est fondé à demander, pour ce seul motif, l'annulation de l'arrêté du 28 décembre 2004 en tant seulement que cet acte porte abrogation de l'arrêté du 12 mars 2003 le nommant « chef de garde » ;

Sur les conclusions de la requête dirigées contre l'arrêté du 18 octobre 2004 :

Considérant que, par l'arrêté du 18 octobre 2004, le maire a abrogé à compter du 1^{er} octobre 2004 son arrêté du 12 mars 2003 nommant M. X « chef de garde » ; que l'arrêté du 18 octobre 2004, qui n'a d'ailleurs, en réalité, jamais reçu d'exécution, selon les propres indications du requérant, a été retiré par l'arrêté précité du 28 décembre 2004 ; que ce retrait, qui est favorable à l'intéressé, n'est pas contesté par lui et est devenu définitif, l'annulation, par le présent jugement, de l'arrêté du 28 décembre 2004 en tant seulement que cet acte abroge l'arrêté du 12 mars 2003, étant sans incidence sur le caractère définitif dudit retrait ; qu'ainsi, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions susmentionnées de la requête de M. X dirigées contre l'arrêté du 18 octobre 2004 ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté du 28 décembre 2004 du maire du Mont-Dore est annulé en tant seulement que cet acte abroge l'arrêté du 12 mars 2003 nommant M. X « chef de garde ».

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du maire du Mont-Dore en date du 18 octobre 2004.